

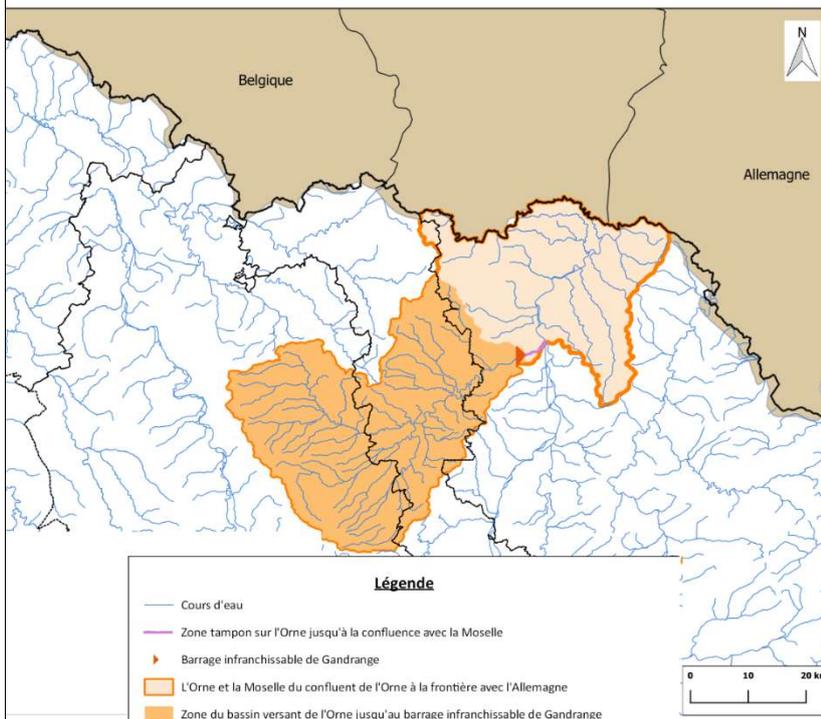
## Annexe II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI

**Zone de l'Orne (54-55-57) - FRANCE**

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
<b>1. Identification du programme</b> <span style="float: right;"><b>Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE</b></span>	
1.1. Etat membre déclarant	<b>FRANCE</b>
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</b> Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>
1.3. Référence du présent document	BSA/2003055
1.4. Date d'envoi à la Commission	Décembre 2020
<b>2. Type de communication</b>	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
<b>3. Législation nationale (1)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies</li> <li>• Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale</li> </ul>	
<b>4. Maladies</b>	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>5. Informations générales concernant les programmes</b>	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>La zone de l'Orne se situe dans la région Grand-Est dans les départements de la Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), et de la Moselle (57).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Région Grand Est</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Départements 54, 55 et 57</p> </div> </div>

	<p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction Régionale</u> de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg.</p> <p><u>Les trois Directions Départementales</u> suivantes :</p> <p><u>La Direction départementale</u> de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, 11 rue Jeanne-d'Arc, CS 50612, 55013 Bar-le-Duc Cedex.</p> <p><u>La Direction départementale</u> de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, 45 rue Sainte-Catherine, CS 84303, 54043 Nancy Cedex.</p> <p><u>La Direction départementale</u> de la protection des populations de la Moselle, 4 rue des Remparts, CS 40443, 57008 Metz Cedex 1.</p>
<p>5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale">https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</a></p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.</p>
<p>5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées</p>	 <p>Bassin Rhin-Meuse</p> <p>La zone se situe dans la région Grand Est et concerne l'Orne, cours d'eau affluent de la Moselle qui est un affluent du Rhin.</p> <p>La zone comporte 3 fermes aquacoles. Il s'agit de trois centres d'allotement et leurs étangs associés.</p> <p><u>Nota</u> : Il existe plusieurs cours d'eau en Europe et en France portant le nom « Orne ».</p>



Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
Etang de Perroi FR55385003CE Site n°838	Orne de sa source au barrage infranchissable de Gandrange	Brochet <i>Esox lucius</i> - Truites Arc-en-ciel <i>Oncorhynchus mykiss</i> (uniquement pour les analyses)	carpes, gardon, rotengle, tanche,	Absence
ESAT Les Etangs de la Chaussée FR55267021CE Site n°825		Brochet <i>Esox lucius</i>	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre	Absence
EARL des étangs Thiel FR543020001CE Site n°823		Brochet <i>Esox lucius</i>	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre	Absence

	<p>Les piscicultures les plus proches de la zone visée au point 6.3 sont uniquement des piscicultures d'étangs produisant des Cyprinidés (ex carpes) et des carnassiers (ex brochets).</p> <p>Les étangs de production sont pêchés tous les 1 à 3 ans, après avoir été vidangés.</p> <p>Les piscicultures sont situées sur des affluents de l'Orne, ils sont distants chacun d'environ 10 à 30 kms.</p> <p>Les exploitations aquacoles visées au point 6.7 sont titulaires de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elles assurent la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production associés qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité.</p>
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	<p>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les fermes mentionnées au point 6.7</li> <li>- et dans la zone décrite au point 6</li> </ul> <p>Proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI,</li> <li>- des piscicultures mentionnées au point 6.7.</li> <li>- d'étangs de production à vocation piscicole qui sont exploités par les établissements mentionnés au point 6.7 et qui sont dans un système commun de biosécurité.</li> </ul> <p>Les fermes aquacoles (=piscicultures) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone consignent leurs introductions dans un registre.</p>
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA) Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans les piscicultures décrites au point 6.7 ainsi que dans la zone décrite au point 6.3

<p>5.9. Description du programme présenté (7)</p>	<p>Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêché est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité.</p> <p>Le programme est déjà commencé depuis 2018 et finira en 2021. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement. Les analyses du printemps sont dans ce cas reportées à l'automne avec 60 poissons prélevés au lieu de 30 ou décalées de 6 mois.</p>
<p>5.10. Durée du programme</p>	<p>Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.</p>
<p><b>6. Zone couverte (8)</b> La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe</p>	
<p>6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre</p>	
<p>6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9))</p>	
<p>6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10))</p> <p>Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval</p>	<p>La zone est constituée du bassin versant de l'Orne, de sa source jusqu'au barrage infranchissable de Gandrange ROE38 (49.269135 , 6.135167).</p> <p>Une zone tampon est constituée en aval du barrage jusqu'à la confluence avec la Moselle sur une distance de 4,5 km. La Moselle étant elle-même en zone tampon jusqu'à la frontière avec l'Allemagne. Une surveillance de la mortalité est faite sur cette zone tampon jusqu'à la frontière.</p> <div data-bbox="564 1308 1299 1868" data-label="Image"> </div> <p><b>Barrage de Gandrange</b></p> <p>Les fermes décrites au point 6.7 respectent la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière</p>

	<p>artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>Les fermes décrites au point 6.7 organisent les vidanges et les pêches des étangs associés ainsi que le transport des poissons et leur mise sur le marché selon ses procédures internes sur la base des lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène mentionnées au point 5.7.</p>
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11)	
<b>6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)</b>	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants	
<b>6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)</b>	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p><b>Nom : Etang de Perroi, Fédération de pêche de la Meuse</b>  <b>Adresse : 55 400 Abaucourt-Hautecourt</b>  <b>N° Agrément : FR55385003CE</b>  <b>(site n°838)</b>  <b>Situation géographique : 49°11'53.4"N 5°35'08.6"E,</b></p>

	<p><b>Nom : ESAT Les Etangs de la Chaussée</b>  <u>Adresse</u> : 03 rue du Château, 55 210 LACHAUSSEE  <u>N°Agrément</u> : FR55267021CE  (site n°825)  <u>Situation géographique</u> : 49°02'02.6"N 5°48'56.2"E</p> <p><b>Nom : EARL des étangs Thiel</b>  <u>Adresse</u> : 14 rue de Verdun 54 150 LANTEFONTAINE  <u>N°Agrément</u> : FR543020001CE  (site n°823)  <u>Situation géographique</u> : 49°15'18.4"N 5°54'14.1"E</p>
--	--

## 7. Mesures prévues dans le programme présenté

7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
<p>Sur 4 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tests</p> <p><input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Immédiate</p> <p><input type="checkbox"/> Ulérieure</p> <p><input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination</p> <p><input type="checkbox"/> Immédiate</p> <p><input type="checkbox"/> Ulérieure</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)</p>	<p>2018, 2019, 2020 et 2021</p> <p>Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans.</p> <p>Visites sanitaires</p>
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Esox lucius</i> (brochet). Nota : dans certains cas où les étangs ne sont pas vidangés, des truitelles ( <i>Ochonrychus mykiss</i> ) de statut de catégorie I sont introduites en cage dans l'étang pendant 5 à 6 semaines puis analysées. La seule destination des truitelles est le laboratoire pour l'analyse ; ces poissons ne sont pas mis sur le marché.
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.

<p>Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et des établissements des rapports</p>	<p>Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.</p>
--	--

- Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
  - une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;
  - la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects ;
  - l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau :
  - par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
  - directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- Fournir une description du système commun de biosécurité.
- Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

